Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 156 072 du 4 novembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité centrafricaine, d'origine ethnique salamat. Vous êtes né le 2 janvier 1996 à Bangui en République Centrafricaine. Vous êtes de confession musulmane.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Vous résidez à Bangui depuis votre naissance avec votre père, un Centrafricain d'origine tchadienne, votre mère, une Centrafricaine d'origine Falata et vos deux frères et votre soeur.

En 2013, le conflit interne qui fait rage en Centrafrique atteint Bangui. Le 5 décembre 2013, les Antibalaka, groupe opposé aux rebelles de l'Ex-Séléka (sic), s'en prennent à la population musulmane de Bangui, saccageant les boutiques, les mosquées et tuant les personnes connues comme étant de confession musulmane. Vous êtes témoin de tueries commises ce jour. Votre père vient vous prévenir du danger et organise votre départ de la capitale. Ainsi, vous rejoignez la frontière tchadienne le même jour avec votre mère, votre soeur et votre frère Mahamat. Votre père vous dit qu'il va tenter de sauver quelques biens de son commerce avant de vous rejoindre.

Le 7 décembre 2013, un de vos voisins vous contacte par téléphone et vous annonce que votre père a été tué au souk où il se trouvait.

Vous restez environ un mois à Sido, une ville à la frontière centrafricano-tchadienne en attendant que la situation se calme. Toutefois, des rumeurs font état de l'avancée des Antibalaka et votre mère décide de vous envoyer en éclaireur au Tchad, à charge pour vous d'apprécier la situation dans ce pays et de prévenir le reste de votre famille pour qu'elle vous rejoigne.

Ainsi, le 5 janvier 2014, vous vous rendez à N'Djamena où vous êtes accueilli par un ami tchadien rencontré sur Facebook. Il vous héberge quatre jours avant votre départ pour la frontière entre le Tchad et la Libye. Quelques jours plus tard, vous entrez en Libye et rejoignez Tripoli où réside votre frère [B.] depuis le mois de septembre ou octobre 2013. Vous arrivez dans la capitale libyenne vers le mois de mars 2014 et y demeurez jusqu'au 11 mai 2014. Vous effectuez des petits travaux de journalier avec votre frère pendant cette période. Vous n'avez plus aucune nouvelle de votre mère ni de votre frère et de votre soeur depuis votre séparation le 5 janvier 2014.

Le 11 mai 2014, vous embarquez clandestinement à bord d'un navire à destination de la Belgique où vous arrivez le 18 mai 2014. Vous débarquez à Anvers avant de prendre un train à destination de Bruxelles où vous avez l'intention de demander l'asile. Vous dites néanmoins vous tromper de train.

Vous êtes finalement contrôlé dans un train effectuant le trajet « Luxembourg-Namur » le 18 mai 2014. La police belge vous interpelle en défaut de titre de séjour et de documents d'identité valables. Pour ce motif, un ordre de quitter le territoire vous est délivré le 18 mai 2014 par l'Office des étrangers.

Le 20 mai 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les pièces suivantes : (1) une copie d'acte de naissance, (2) un accusé de réception d'ouverture de dossier auprès du service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le Commissariat général constate qu'il ressort de l'analyse de vos déclarations et des pièces contenues dans votre dossier que vous n'êtes pas de nationalité centrafricaine. En effet, vous livrez à propos de ce pays un récit vague, lacunaire et par moment en contradiction avec les informations objectives sur la République Centrafricaine dont copies sont versées au dossier administratif, qui interdit de prêter foi en votre affirmation selon laquelle vous êtes de nationalité centrafricaine.

D'emblée, il échet de constater que vous ne fournissez pas d'élément de preuve documentaire pouvant se voir accorder une force probante suffisante pour établir votre nationalité de façon formelle. *Ainsi, vous déposez à l'appui de votre nationalité une copie d'un acte de naissance. Au-delà du fait qu'il s'agisse d'une simple copie aisément falsifiable, le Commissariat général constate qu'un tel document est dépourvu de tout signe de reconnaissance formel susceptible d'établir un lien entre la personne mentionnée sur l'acte et vous (photographie cachetée, signature, empreinte digitale,…).*
Un extrait de registre d'acte de naissance ne constitue dès lors pas un élément de preuve formel de l'identité ni a fortiori de la nationalité. De plus, alors que vous orthographiez votre nom de famille « [H.] », l'acte de naissance fait référence à la naissance du dénommé « [A.] ». Confronté à cette divergence,

vous expliquez qu'il s'agit d'une erreur matérielle commise par l'officier de l'état civil (CGRA 15.01.15, p. 23). Une telle explication n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général qui estime que la divergence permet de douter de votre lien réel avec cet acte. Pour le surplus, les circonstances de l'obtention de ce document, longtemps après votre arrivée en Belgique, manquent de crédibilité. Ainsi, alors que vous affirmez fuir Bangui le 5 décembre 2013 pour rejoindre la frontière tchadienne, traversant du Sud au Nord le territoire centrafricain en proie à des combats, vous n'emportez pas cet acte de naissance, seul document que vous considérez comme une pièce d'identité (CGRA 15.01.15, p. 15 et 23). Vous indiquez avoir oublié de prendre cet acte qui se trouvait chez vous dans une valise (idem, p. 23). Le Commissariat général ne peut pas croire que ni votre père ni votre mère ne vous ont recommandé d'emporter ce seul document susceptible de vous permettre de vous identifier auprès des autorités de votre pays alors que vous vous apprêtiez à entreprendre un tel périple. En outre, la facilité avec laquelle vous parvenez à prendre contact en juillet 2014 avec un jeune que vous connaissiez à Bangui et avec laquelle ce dernier retrouve cet acte de naissance à votre domicile - abandonné par votre famille depuis décembre 2013 – est très peu vraisemblable (idem, p. 15). Ce constat jette le doute sur l'authenticité de cet acte de naissance ou, à tout le moins, sur votre lien personnel avec ce document.

En l'absence dès lors du moindre élément de preuve documentaire venant à l'appui de votre identité et de votre nationalité, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part des déclarations circonstanciées, cohérentes, plausibles et non contredites par les informations sur le pays d'origine à notre disposition et dont copies sont jointes au dossier administratif. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, invité à décrire votre environnement direct, le quartier dit « Kilomètre 5 » (Km 5) de Bangui, vous livrez des déclarations très peu circonstanciées qui ne reflètent pas la connaissance que l'on est en droit d'attendre d'un jeune homme qui y a vécu jusqu'à l'âge de 17 ans. Ainsi, vous ne mentionnez que six points de repère géographique autour de chez vous : la Mosquée centrale, un poste de police, une brigade de gendarmerie, deux écoles et un marché (CGRA 15.01.15, p. 7 et 8). Si, certes, ces éléments sont effectivement susceptibles de se trouver dans votre quartier - comme dans de nombreuses autres villes de par le monde, vous ne parvenez pas à relier ces points de repère à votre vie quotidienne. Par exemple, vous ne parvenez pas à décrire le trajet que vous deviez emprunter pour vous rendre de chez vous à votre école, indiquant d'abord ne pas savoir l'expliquer avant de finalement indiquer très laconiquement que « n'importe quel chemin va à l'école » (idem, p. 7). Invité à décrire les différents chemins que vous empruntiez pour vous y rendre au cours des six années d'études que vous passez dans cette école, vous répondez de façon évasive que le trajet changeait « chaque fois » (idem, p. 7 et 8).

Votre méconnaissance de la géographie de votre ville apparaît également lorsque l'on examine le plan que vous établissez de Bangui au cours de votre audition (CGRA 15.01.15, annexe I, verso). Ainsi l'analyse comparée de ce schéma et d'un plan de la ville, dont copie est versée au dossier administratif, laisse apparaître de nombreuses imprécisions et divergences dans votre chef. Ainsi, à titre d'exemple, vous situez le 5ème arrondissement au sud-ouest du Km 5 alors qu'il se trouve en réalité au nord-est de celui-ci ; votre positionnement des avenues Koudoukou, Martyrs et de France ne correspond pas à la réalité (ibidem). Si certes, vous parvenez à localiser de façon peu précise la Présidence ainsi que l'ambassade de France, force est de constater que vous ne mentionnez que quatre avenues principales de Bangui, omettant plusieurs axes importants comme l'avenue de l'Indépendance qui mène au centre-ville et le Boulevard du général de Gaule qui longe le fleuve Oubangui (idem, p. 21). Si vous citez l'avenue Boganda, vous êtes incapable d'indiquer les quartiers qu'elle traverse ni les endroits où elle mène (ibidem). Notons également que vous ignorez le nom des principaux camps militaires qui sont localisés à Bangui, comme le camp Leroux ou le camp Beal (idem, p. 20). Vous ne parvenez pas davantage à situer l'ambassade du Tchad à Bangui alors que vous affirmez que votre père est tchadien d'origine, naturalisé centrafricain (idem, p. 4, 6 et 21). A ce titre, il est raisonnable de penser que vous sachiez à tout le moins localiser cette ambassade. A nouveau, vos propos, qui laissent apparaître une certaine connaissance théorique de quelques éléments géographiques de Bangui susceptibles d'avoir été appris ou retenus suite à un bref séjour dans la ville, ne reflètent pas le vécu d'une personne y ayant habité 17 ans.

Au-delà de la capitale, il échet de constater que vous faites preuve de méconnaissances plus importantes encore concernant votre pays allégué. Ainsi, invité à indiquer quelle est votre nationalité, vous déclarez « je suis d'Afrique Centrale », précisant d'abord que votre pays s'appelle « l'Afrique Centrale » puis que la dénomination exacte et officielle est « Centrafrique » (idem, p. 3). A aucun

moment durant votre audition, vous ne faites référence au nom officiel de la « République Centrafricaine » (RCA) telle qu'elle est répertoriée par l'Organisation des Nations Unies (voir COI, in farde bleue).

Ensuite, vous affirmez que la RCA est divisée administrativement en seize régions (CGRA 15.01.15, p. 19). Vous en citez cinq que vous situez autour de la capitale Bangui : Bangui, Ouham, Bossangoa, Bouar et Berberati (ibidem). Invité ensuite à nous renseigner sur les autres divisions administratives de votre pays, en comparaison aux provinces et communes belges, vous indiquez que la RCA est également composée d'un nombre indéterminé de communes (idem, p. 20). Or, il ressort de nos informations dont copie est jointe au dossier que la RCA est composée de sept régions (Région du Bas-Oubangui où se trouve la capitale Bangui, Région des Plateaux, Région de l'Equateur, Région de Yadé, Région de Kagas, Région de Fertit et Région du Haut-Oubangui), de seize préfectures et de bon nombre de communes (voir COI, in farde bleue). A considérer que vous ayez confondu les régions et les préfectures, confusion peu plausible compte tenu de votre parcours scolaire (voir infra), il faut relever qu'une seule de ces dernières correspond au nom d'une des cinq « régions » que vous citez (Ouham). Compte-tenu du fait que vous affirmez avoir fréquenté pendant six années une école primaire au Km 5 de Bangui, il n'est pas crédible que vous ignoriez ces données de base concernant votre pays. Ce constat est renforcé par le fait que vous affirmez avoir arrêté vos études seulement à l'âge de 17 ans, soit peu avant votre départ du pays en 2013 (CGRA 15.01.15, p. 9).

A propos toujours de votre scolarité, le Commissariat général considère que vos déclarations lacunaires relatives à votre école empêchent de croire au fait que vous ayez étudié pendant six années à Bangui. Ainsi, vous ne pouvez pas donner une estimation du nombre d'élèves qui fréquentaient cette école, vous ne vous souvenez pas du nom du directeur actif à la fin de vos études et n'avez retenu que le nom d'un seul de vos professeurs alors que vous dites en avoir eu plusieurs au cours de vos études (CGRA 15.01.15, p. 9 et 10). Il est raisonnable d'attendre davantage de précisions relatives à cet établissement scolaire que vous dites avoir fréquenté jusqu'à l'âge de 17 ans, soit peu avant votre départ du pays (idem, p. 9).

Ensuite, le Commissariat général relève que vous déclarez ne pas maîtriser le sango, langue officielle de la RCA au même titre que le français, indiquant que vous le comprenez moins bien que l'arabe (idem, p. 10). Ainsi, par exemple, vous ignorez la signification du mot « Seleka » qui désigne le principal groupe rebelle mené par Michel Djotodia qui a pris le pouvoir à Bangui en mars 2013 (idem, p. 17). Or, « seleka » est un mot sango qui signifie « alliance » (voir COI, in farde bleue). Dans la mesure où ce groupe occupe l'actualité en RCA, ainsi que sur le plan international, depuis au moins la fin de l'année 2012, votre méconnaissance de la signification de son nom formulé dans l'une des deux langues nationales de votre pays jette un doute sérieux sur la réalité de votre nationalité centrafricaine. Plus encore, il convient de noter que tout au long de votre audition, vous vous référez non pas à la « Seleka » mais bien à « ex-Seleka », terme utilisé à partir de la dissolution de la Seleka en septembre 2013 (CGRA 15.01.15). A titre d'exemple, vous indiquez que « le 24 mars 2013, les ex-seleka ont pris la ville [Bangui] », alors qu'à cette période, on ne parle pas encore des « ex-seleka » mais simplement de la « Seleka » (idem, p. 17). Cette méprise dans votre chef conforte le Commissariat général dans son idée que vous n'êtes pas citoyen centrafricain et que votre connaissance de ce pays et de sa situation politique relève davantage de l'apprentissage que d'un vécu. Cette méconnaissance de la langue principale de RCA, illustrée par votre confusion quant au principal groupe de rébellion, est d'autant plus surprenante que le sango est une langue d'enseignement et est particulièrement utilisée dans les médias (télévision, radio, presse écrite) à Bangui (voir COI, in farde bleue).

Il en va de même de votre connaissance de l'histoire de la RCA. Si vous êtes capable de livrer, après réflexion, la date d'indépendance de la RCA et que vous parvenez à citer plusieurs présidents ayant marqué l'histoire du pays, vous affirmez erronément que son premier président était Barthélémy Boganda à qui Jean-Bédel Bokassa a succédé (CGRA 15.01.15, p. 17). Or, si Boganda a bien occupé une fonction de premier ministre du territoire centrafricain au sein de l'Afrique Equatoriale Française et a été le principal artisan de l'indépendance nationale, il est décédé en 1959, soit avant l'accession officielle de la RCA à celle-ci (voir COI, in farde bleue). Le premier président de la RCA était David Dacko, lequel a été renversé le 31 décembre 1965 par un coup d'Etat fomenté par Jean-Bédel Bokassa (ibidem).

En outre, vous êtes incapable de relater de manière convaincante les cérémonies de célébration du cinquantenaire de l'indépendance, vous contentant d'indiquer laconiquement qu'un défilé des écoles militaires, de la police et des gendarmes a été organisé (CGRA 15.01.15, p. 18). Invité à fournir davantage de détails concernant cet événement pour le moins marquant qui ne peut avoir échappé à un

jeune homme résidant dans la capitale du pays qui fête le cinquantenaire de son indépendance, vous ajoutez tout aussi laconiquement qu'un discours a aussi été tenu, sans fournir le moindre détail complémentaire (ibidem). Par ailleurs, vous situez ces festivités particulières au jour même de l'anniversaire de l'indépendance, le 13 août 2010, alors qu'il ressort des informations objectives versées au dossier administratif qu'elles ont été reportées au 1er décembre 2010. Le Commissariat général considère que vos déclarations plus que laconiques sur les festivités du cinquantenaire de l'indépendance de la RCA empêchent de croire en la réalité de votre présence dans la capitale Bangui à cette époque. En effet, il ressort des informations versées au dossier que cet événement, qui a été tenu, rappelons-le, plusieurs mois après la date que vous évoquez, a été précédé de nombreux préparatifs tels que la mise à neuf de nombreux bâtiments jouxtant les principales artères de la capitale, l'élagage des arbres, les répétitions du grand défilé qui attiraient de nombreux badauds, la création d'un nouveau jardin public,… (voir COI, in farde bleue). De nombreuses familles ont reçu la visite de leurs proches venant de l'intérieur du pays pour participer aux festivités (ibidem). En outre, si un défilé a effectivement été organisé (comme c'est le cas dans la majorité des pays du monde lors de la célébration d'une fête d'indépendance), le Commissariat général attend de votre part un récit plus circonstancié de cette activité qui a duré plus de quatre heures, rassemblant militaires et civils, et qui a été suivie de nombreuses manifestations culturelles et populaires dans plusieurs quartiers de Bangui (ibidem).

Encore, vous êtes incapable de mentionner de façon précise les principales ethnies qui composent la société centrafricaine, vous limitant à citer les Sara et les Haoussa comme étant les deux plus grandes en terme de nombre de représentants (CGRA 15.01.15, p. 19). Or, il ressort de l'information à notre disposition et dont copie figure au dossier administratif (voir COI, in farde bleue), que la population centrafricaine compte environ 90 groupes ethniques dont les principaux en nombre sont les Baya (30%), les Banda (25%) et les Mandja (20%). Les Sara, que vous citez parmi les plus grandes ethnies, représentent avec les Kaba (une autre ethnie nordiste), environ 10% de la population (ibidem). Les Haoussa que vous mentionnez n'apparaissent pas comme étant un groupe important de RCA (ibidem). Une telle méconnaissance de la société centrafricaine participe davantage à forger la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas de nationalité centrafricaine.

En outre, il ressort de l'analyse de votre profil sur un réseau social bien connu que la grande majorité des informations que vous livrez et qui sont disponibles publiquement sur le site www.facebook.com, vous relient au Tchad et non pas à la RCA (voir profil de [B.H.A.], in farde bleue). Ce profil, dont vous fournissez en partie le pseudonyme en audition (CGRA 15.01.15, p. 12), laisse clairement apparaître que vos centres d'intérêts et vos contacts sont très majoritairement liés au Tchad : deux des quatre contacts (« friends ») publiquement visibles sur votre compte travaillent au Tchad et la grande majorité des personnes qui postent des commentaires à propos des photographies que vous publiez sur le réseau se déclarent soit résidentes d'une ville Tchadienne, soit ayant étudié dans une université ou un lycée tchadien, que ce soit à Am-Timan, N'Djamena ou encore à Abéché. Plus particulièrement, notons que l'un de ces contacts commente une photo vous montrant manifestement sur un terrain de football, vêtu d'un uniforme dont les inscriptions en italien font penser qu'il se trouve en Italie, dans les termes suivants : « j'aim q tu soi connu pour notre Tchad à l'étranger [sic] ». Ce commentaire laisse clairement penser que vous êtes davantage connu comme tchadien par vos amis que comme centrafricain.

Toujours en ce qui concerne votre profil facebook, vous indiquez aimer (« like ») un nombre important de groupes ou de pages facebook en lien avec le Tchad, comme UNICEF CHAD, Lycée Agro-Pastoral d'Am-Timan, Armée tchadienne – opérations militaires, Tchad india studies, Office national de radios et télévision du Tchad (ONRTV) alors qu'une seule référence à la Centrafrique est faite (Intellectuels Centrafricains Musulmans ICMA).

Enfin, consulté le jour de votre audition au Commissariat général le 15 janvier 2015, votre profil porte une référence, dans la rubrique « Membres de famille » (« Family Members »), à un certain [A. H. A.] comme étant votre frère (« brother »). Le lien vers le profil de cette personne renseigne qu'elle se déclare originaire d'Am Timan, y vivre et y avoir fréquenté le Lycée agro-pastoral (voir profil facebook d'[A. H. A.], in farde bleue). Le fait que vous déclarez que votre père est lui-même originaire de la ville d'Am-Timan au Tchad et qu'[A.] est le nom de votre grand père, nom que vous utilisez aussi sur votre propre profil facebook, amène le Commissariat général à croire qu'il existe effectivement un lien de famille entre vous et cette personne (CGRA 15.01.15, p. 6).
Ce constat s'ajoute au faisceau d'indications qui permet de penser que vous êtes vous-même tchadien, probablement originaire de la ville d'Am-Timan. Le Commissariat général constate en outre que la mention de ce lien de famille avec [A.] a disparue de votre profil facebook après l'audition du 15 janvier 2015 au cours de laquelle vous avez été confronté aux constatations susmentionnées (voir profil

facebook, in farde bleue). Il en est de même du commentaire posté au regard de votre photographie en tenue de footballeur vous félicitant de représenter le Tchad à l'étranger (ibidem). Ces constats amènent à penser que vous tentez de dissimuler certaines informations susceptibles de nuire à la crédibilité de vos déclarations et conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas Centrafricain.

Confronté aux différents constats relatifs aux données fournies par votre profil facebook, vous indiquez en substance accepter toutes demandes de contact qui vous parviennent sur le réseau social, sans prendre la peine de vérifier qui sont ces personnes ou pour quelle raison elles vous contactent (idem, p. 20). Vous précisez que comme votre père est originaire d'Am-Timan, vous avez également des membres de sa famille parmi vos contacts (ibidem). Cette explication, peu satisfaisante en soi, ne permet par ailleurs pas d'éclairer le Commissariat général sur l'absence sur votre profil de la moindre référence à la RCA, votre pays de nationalité où vous dites avoir vécu toute votre existence jusqu'à votre départ en janvier 2014.

Il convient de noter à ce stade que vous ne mentionnez à aucun moment, de façon spontanée, avoir conservé des liens avec des membres de votre famille paternelle au Tchad ni avec des proches. A contrario, le récit que vous faites de votre fuite de RCA laisse clairement apparaître que vous n'aviez, selon vous, aucune attache ni aucune possibilité d'accueil au Tchad. Ainsi, vous dites rester avec votre mère, votre soeur et votre frère pendant environ un mois à Sido, une ville située en territoire centrafricain, à la frontière avec le Tchad (CGRA 15.01.15, p. 5). Lorsqu'il est décidé de vous envoyer au Tchad, votre mère et le reste de votre famille restent en RCA pour des raisons de sécurité (ibidem). Vous-même êtes alors hébergé quelques jours à N'Djamena chez une connaissance rencontrée via facebook et non pas dans la famille de votre père (ibidem). Notons pour le surplus que vous avez oublié le nom de cette personne (idem, p. 11). Ces déclarations entrent dès lors en contradiction avec les données tirées de votre profil facebook ainsi qu'avec l'explication que vous donnez à la présence de nombreuses référence au Tchad qui apparaissent sur ce dernier ; ce constat entame grandement votre crédibilité générale.

Enfin, le Commissariat général estime que vos déclarations relatives aux faits de persécution qui vous poussent à quitter la RCA sont très peu circonstanciées et ne reflètent en aucune manière un sentiment de faits vécus dans votre chef. Partant, aucun crédit ne peut être accordé à ces faits.

En effet, vous affirmez avoir été présent à Bangui le 5 décembre 2013 lors de l'arrivée des troupes françaises dans la capitale dans le cadre de l'opération Sangaris et au cours de laquelle votre famille est menacée, vous poussant à prendre la fuite. Pourtant, votre description de cette journée capitale dans votre vie est particulièrement vague et manque de constance. Ainsi, vous commencez par indiquer avoir vu les troupes françaises avec leurs armes lors de leur entrée à l'aéroport, précisant « j'étais à l'aéroport et ils sont rentrés au Km 5 à l'Hôpital de l'amitié, je les ai vus et dans toutes les rues aussi » (CGRA 15.01.15, p. 21). Invité à vous expliquer sur ces nombreux déplacement dans votre chef en ce jour particulier, vous modifiez vos déclarations et indiquez ne pas avoir vu les français à l'aéroport, mais bien sur l'avenue Koudoukou en ville (idem, p. 22). Lorsqu'il vous est demandé de raconter précisément le déroulement de cette journée en ce qui vous concerne, vous n'apportez à aucun moment le moindre détail susceptible de révéler dans votre chef l'existence d'un vécu, vous contentant de répéter très succinctement les mêmes informations laconiques (ibidem). Ensuite, le récit de votre fuite de Bangui en compagnie de votre mère et de deux de vos frères et soeur est également dénuée de tout détail significatif (ibidem). Qui plus est, le Commissariat général estime qu'il n'est pas plausible que, dans le contexte que vous décrivez concernant cette journée où des miliciens chrétiens parcourent la ville à la recherche des musulmans qu'ils massacrent au milieu des pillages, vous fassiez plusieurs aller-retours avec une moto pour conduire chaque membre de votre famille à une voiture qui vous emmènera ensuite hors de la ville (idem, p. 22 et 23). Enfin, votre description du trajet emprunté entre votre domicile et la ville de Sido, où vous dites vous réfugier à la frontière tchadienne, est également trop vague pour convaincre de la réalité de ce fait (idem, p. 20, 22 et 23). Ainsi, vous indiquez très laconiquement rejoindre le Km 12 (que vous nommez PK12) au départ de votre quartier le Km 5 puis, après un contrôle à cet endroit, vous dites arriver à Sido sur la frontière tchadienne (idem, p. 22).
Si vous signalez avoir passé la nuit à Bossangoa, une ville distante de plusieurs centaines de kilomètres de Bangui, vous ne donnez pas la moindre information complémentaire sur ce trajet long de plusieurs centaines de kilomètres (idem, p. 23). Vous n'êtes pas davantage en mesure de nous renseigner sur les régions traversées à destination de Sido, vous contentant de citer Bossangoa, qui n'est pas une région, mais une ville et Ouham qui est en réalité une préfecture (idem, p. 20 et COI, in farde bleue).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas accorder foi en vos déclarations selon lesquelles vous êtes de nationalité centrafricaine et avez fui ce pays en raison d'une crainte de persécution liée à votre confession religieuse et/ou d'un risque de subir des atteintes graves dans le cadre du conflit armé qui règne en RCA.

Les documents que vous versez à l'appui de votre récit ne peuvent pas se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos propos.

Ainsi, l'acte de naissance est visé supra.

L'accusé de réception de la Croix-Rouge de Belgique daté du 2 juillet 2014 établit qu'un dossier a été ouvert à votre nom auprès du service Tracing de cette organisation, sans plus. Il ne permet en aucune façon d'appuyer la crédibilité de votre nationalité ni des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de : « (…) l'article premier A de la convention de Genève sur les réfugiés et les Apatrides ; les articles 48/3, 48/4 et l'article 62 alinéa premier de la loi du 15 12 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de même que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; (…) des principes généraux du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et selon lequel le doute doit profiter au demandeur» (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

4. Discussion

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'il ne peut être accordé foi aux déclarations du requérant selon lesquelles celui-ci est de nationalité centrafricaine et a fui son pays en raison d'une crainte de persécution liée à sa confession religieuse et/ou d'un risque de subir des atteintes graves dans le cadre du conflit armé qui règne en République Centrafricaine. En substance, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante aux motifs de l'absence d'élément probant de nature à démontrer sa nationalité centrafricaine telle qu'alléguée, de l'absence de crédibilité du récit quant à la description de son environnement de vie direct, de la méconnaissance de la géographie de son pays, de multiples méconnaissances quant à la situation politique de la République Centrafricaine, de déclarations laconiques quant à la célébration du cinquantenaire de l'indépendance de cette République, de l'incapacité de la partie requérante à citer les principales ethnies de son pays, de l'existence dans le chef de la partie requérante d'un profil sur un réseau social Internet laissant penser que cette dernière est originaire du Tchad, et de déclarations peu circonstanciées concernant les faits de persécutions allégués.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Tout d'abord, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime que l'ensemble des motifs de la décision querellée relatifs à la nationalité centrafricaine initialement alléguée par la partie requérante se vérifie à la lecture du dossier administratif. Partant, il ne peut être considéré que le requérant est de nationalité centrafricaine.

Cette conclusion s'impose d'autant plus à la lumière des nouvelles déclarations effectuées par la partie requérante lors de l'audience de ce 24 août 2015. En effet, à cette audience, le requérant a déclaré être de nationalité tchadienne et avoir utilisé un acte de naissance frauduleux pour faire valoir une nationalité centrafricaine dont il ne peut, en réalité, pas se prévaloir. Il déclare également craindre pour sa vie en cas de retour au Tchad et allègue à ce propos avoir fait partie de l'UFR.

De plus, pour établir la réalité de sa nationalité tchadienne, par courrier recommandé du 3 septembre 2015 (dossier de procédure, pièce 7), le requérant verse de nouveaux éléments au dossier de procédure, en l'occurrence la copie d'un acte de naissance de la république du Tchad, la copie d'une carte d'identité scolaire, ainsi que la copie de bulletins de notes relatifs au premier semestre des années scolaires 2008-2009 et 2010-2011 (éléments communiqués par le greffe à la partie défenderesse - dossier de procédure, pièce 8).

4.4 Tout en soulignant que la tentative du requérant de présenter une version tronquée des faits qu'il affirme avoir vécus peut légitimement conduire les instances d'asile à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle cette circonstance ne les dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause ; dans ce cas, le Conseil rappelle toutefois que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

4.5 Or, en l'espèce, la détermination de la nationalité exacte de la partie requérante s'avère un élément central tout comme la nature réelle des craintes et risques allégués par la partie requérante. Néanmoins, au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie requérante fait état d'éléments nouveaux constitutifs d'une toute nouvelle crainte n'ayant fait l'objet d'aucune instruction particulière ni d'aucun débat contradictoire.

Par conséquent, le Conseil doit considérer qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits. Le Conseil attire également l'attention de la partie requérante sur le fait qu'il lui revient de coopérer pleinement et entièrement à l'examen de sa demande de protection internationale

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 janvier 2015 par le Commissaire adjoint est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	F.-X. GROULARD